

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes**

NOR : AGRG1814041A

**Le ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ainsi que la notification n°2018/F ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.412-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.255-5 ;

Vu la loi n°41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié par l'arrêté du xx mai 2018 portant mise en application obligatoire de normes ; **[en cours de signature]**

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé est modifié conformément à l'article 2 ci-après.

## Article 2

L'annexe I est remplacée par :

« Annexe I - Normes françaises homologuées

NF U 42-001 (décembre 1981). Engrais. - Dénominations et spécifications.

NF U 42-001/A10 (décembre 2009). Engrais. - Dénominations et spécifications.

NF U 42-001/A11 (janvier 2014). Engrais. - Dénominations et spécifications.

NF U 42-001/A12 (mai 2015). Engrais. - Dénominations et spécifications.

NF U 42-001-1 (octobre 2011). Engrais. - Dénominations et spécifications. - Partie 1 : engrais minéraux.

NF U 42-002-1 (novembre 1990). Engrais - Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) destinés à être apportés au sol - Partie 1 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) chimique(s) exclusivement minérale(s). Dénominations et spécifications.

NF U 42-002-2 (juin 1992). Engrais - Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) destinés à être apportés au sol - Partie 2 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) organique(s). Dénominations et spécifications.

NF U 42-003-1 (novembre 1990). Engrais - Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) pour pulvérisation foliaire. Partie 1 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) chimique(s) exclusivement minérale(s). Dénominations et spécifications.

NF U 42-003-2 (juin 1992). Engrais - Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) pour pulvérisation foliaire. Partie 2 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) organique(s). Dénominations et spécifications.

NF U 42-004 (juillet 2008). Engrais - Engrais pour solutions nutritives minérales. - Dénominations et spécifications.

NF U 42-005 (octobre 1994). Engrais - Acides minéraux pour ajustement du pH des solutions nutritives minérales répondant à la norme NF U 42-004. - Dénominations et spécifications.

NF U 42-006 (octobre 1994). Engrais - Produits alcalinisants pour ajustement du pH des solutions nutritives minérales répondant à la norme NF U 42-004. - Dénominations et spécifications.

NF U 44-001 (août 2017). Amendements minéraux basiques. - Exigences et spécifications techniques.

NF U 44-003 (juillet 2015). Amendements Basiques contenant des matières d'intérêt agronomiques issues du traitement biologique des eaux.

NF U 44-051 (avril 2006). Amendements organiques. - Dénominations, spécifications et marquage.

NF U 44-051/A1 (décembre 2010). Amendements organiques. - Dénominations, spécifications et marquage.

NF U 44-051/A2 (mars 2018). Amendements organiques. - Dénominations, spécifications et marquage.

NF U 44-095 (mai 2002). Amendements organiques - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux

NF U 44-095/A1 (octobre 2008). Amendements organiques - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux

NF U 44-203 (mars 2012). Matière fertilisante ayant des caractéristiques mixtes - Amendements minéraux basiques. - Engrais. - Dénominations et spécifications.

NF U 44-204 (mai 2015). Matière fertilisante avec additif agronomique. - Dénominations et spécifications.

NF U 44-295 (août 2017). Matière fertilisante ayant des caractéristiques mixtes - Amendement organique - Engrais - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ayant une teneur en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> supérieure ou égale à 3%.

NF U 44-551 (mai 2002). Supports de culture. - Dénominations, spécifications, marquage.

NF U 44-551/A1 (février 2004). Supports de culture. - Dénominations, spécifications, marquage.

NF U 44-551/A3 (janvier 2008). Supports de culture. - Dénominations, spécifications, marquage.

NF U 44-551/A4 (décembre 2009). Supports de culture. - Dénominations, spécifications, marquage.

*Nota : les dates indiquées entre parenthèses correspondent aux dates de prise d'effet de l'homologation des normes par l'AFNOR. »*

### **Article 3**

Le directeur général des entreprises, le directeur général de l'alimentation, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,

Le ministre de la transition écologique et solidaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,

Le ministre de l'économie et des finances,  
Pour le ministre et par délégation :  
la Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des douanes et droits indirects,

Le ministre de l'économie et des finances,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel aux normes